

**DÉCISION N° 2024-161 DU 21 NOVEMBRE 2024
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *INSTANT LOTO* »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-164 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juin 2021 portant autorisation d'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Loto* » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 23 septembre 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Loto* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-248-InstantLoto-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le 23 septembre 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'une nouvelle version du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Loto* » autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2021-164 du collège du 3 juin 2021 visée ci-dessus. Ce jeu, dont la commercialisation serait relancée à compter du 7 juillet 2025, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à aléa immédiat définie au 2° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité

intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro par grille, le nombre de grilles susceptibles d'être remplies par le joueur passant, dans cette nouvelle version, de trois à quatre. Le joueur peut ainsi, dans cette nouvelle version, miser 1, 2, 3 ou 4 euros par prise de jeu, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 71,36 %.

I. Sur le cadre juridique de la demande

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public ne saurait viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

En ce qui concerne la nouvelle version du jeu à aléa immédiat « Instant Loto »

4. Il ressort de l'instruction que la part des sommes mises affectées aux gains ainsi que le plafond de gains tels qu'évalués dans le dossier de demande de la nouvelle version du jeu « *Instant Loto* » respectent les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la

sécurité relatives à la gamme des jeux à aléa immédiat, étant précisé que leur niveau réel dépendra des tirages aléatoires qui seront effectivement réalisés lors de l'exploitation du jeu.

5. Cependant, **en premier lieu**, l'Autorité relève que le jeu « *Instant Loto* » objet de la présente demande d'autorisation diffère substantiellement, à raison de l'ajout d'une quatrième grille, de celui mentionné dans le dossier d'approbation de son programme des jeux et paris pour l'année 2025. Il y a donc lieu pour l'Autorité, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, de s'assurer que l'exploitation de ce nouveau jeu par l'opérateur sera compatible avec la décision ayant approuvé son programme des jeux et paris pour 2025.

6. A cet égard, l'Autorité avait considéré dans cette décision, s'agissant de la gamme des jeux de grattage, que le nouveau jeu de grattage à 4 euros présenté par l'opérateur devait être assimilé, faute de données le concernant, au segment des jeux à 5 euros de cette gamme. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant de la gamme des jeux à aléa immédiat, en l'absence de données concernant le segment des jeux à 4 euros de cette gamme. Dans ces conditions, l'exploitation du jeu « *Instant Loto* » sur la base de l'ajout d'une quatrième grille ne peut s'avérer compatible avec la décision d'approbation du programme des jeux et paris pour 2025 que sous réserve d'être assimilé à un jeu à 5 euros pour l'application de la condition de plafonnement posée à l'article 2.3.6 de cette décision.

7. En deuxième lieu, il ressort du bilan d'exploitation du jeu « *Instant Loto* » que, plus le segment de mise de ce jeu est élevé, plus la part du produit brut des jeux générée par des joueurs problématiques (joueurs *Playscan* « *jaunes* » ou « *rouges* ») augmente, cette part s'élevant ainsi, en 2023, à [...] % pour le segment de mise à 1 euro, mais à [...] % pour le segment de mise à 2 euros et à [...] % pour le segment de mise à 3 euros. Il en va de même pour la concentration des joueurs excessifs (joueurs *Playscan* « *rouges* ») qui représentent respectivement [...] % et [...] % du produit brut du jeu pour les segments de 2 et 3 euros de ce jeu, alors qu'ils ne représentent que [...] % pour le segment de 1 euro. Compte tenu de ces éléments, il est permis de penser que l'ajout d'une quatrième grille pourra conduire à augmenter la part des joueurs excessifs ou problématiques dans le produit brut généré par ce jeu.

8. Compte tenu du risque ainsi identifié et de l'incertitude pesant sur le niveau de mise à 4 euros, il appartient à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de fournir un bilan d'exploitation de la nouvelle version du jeu « *Instant Loto* » permettant de mesurer les effets produits par l'exploitation de ce nouveau niveau de mise au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique.

9. En troisième lieu, il ressort de l'instruction que le jeu repose sur la mise en œuvre d'une fonctionnalité de remplissage automatique dénommée « *flash* » qui aboutit à une sélection aléatoire des numéros de la grille sans action de la part du joueur. Or, une telle fonctionnalité, qui permet au joueur qui l'active de ne pas sélectionner lui-même les numéros de la grille constitue une fonctionnalité de « *jeu automatique* » au sens de l'article 2.1.3. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée approuvant le programme des jeux et paris pour l'année 2025, laquelle devra être désactivée, en application de ce texte, au plus tard le 31 juillet 2025.

En ce qui concerne la politique promotionnelle associée à la nouvelle version du jeu « *Instant Loto* »

10. D'après le dossier présenté à l'appui de sa demande par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, l'écran de « *rejeu* » proposé en fin de partie de la nouvelle version du jeu « *Instant Loto* » comporte un encart promotionnel pour le jeu de tirage traditionnel « *Loto*[®] » mettant en avant le montant du gain potentiel de ce jeu.

11. Or, d'une part, dans le prolongement du point d'attention rappelé au point 23 et à l'article 2.3.4 de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée d'approbation du programme des jeux et paris de l'opérateur pour l'année 2025, un tel dispositif de promotion croisée, proposé à l'issue immédiate d'une action de consommation de jeu, peut poser question tant du point de vue de l'objectif de limitation de la consommation de jeux fixé par l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure que de l'impératif de ne pas encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci rappelé au point 3 de la présente décision, dès lors qu'il conduit à stimuler encore davantage la participation active des joueurs aux jeux en cause, et ce, d'autant plus que, en l'espèce, cet encart met en avant le montant du gain potentiel de ce dernier jeu.

12. D'autre part, la question de l'opportunité de faire figurer un encart promotionnel pour un autre jeu se pose avec d'autant plus d'acuité que le jeu « *Instant Loto* » appartient au segment des jeux « *Exclu Web* » dont il ressort, d'après les données communiquées par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, que [...] % du produit brut des jeux a été généré en 2023 par des joueurs de statut *Playscan* « *jaune* » et « *rouge* », ce qui implique que les joueurs de ce segment de jeu risquent d'être fortement exposés au dispositif promotionnel susmentionné.

13. Il suit de là que l'inscription à la fin de la nouvelle version du jeu « *Instant Loto* » d'un encart promotionnel pour le jeu « *Loto*[®] », lequel bénéficie par ailleurs d'un dispositif promotionnel propre, n'apparaît pas nécessaire au regard du cadre juridique applicable au monopole rappelé notamment au point 3.

14. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser, à compter du 7 juillet 2025, l'exploitation en ligne de la nouvelle version du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Loto* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-248-InstantLoto-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à compter du 7 juillet 2025, la nouvelle version du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Loto* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-248-InstantLoto-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. : L'exploitation du jeu « *Instant Loto* » sur la base de l'ajout d'une quatrième grille est assimilé à un jeu à 5 euros pour l'application de la condition de plafonnement posée à l'article 2.3.6 de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée d'approbation du programme des jeux et paris de l'opérateur pour l'année 2025.

2.2. : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, dans un délai de quatorze mois suivant sa commercialisation, un bilan d'exploitation du jeu portant sur ses douze premiers mois d'exploitation permettant de mesurer les effets produits par l'exploitation du nouveau niveau de mise induit par l'ajout d'une quatrième grille par prise de jeu au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique visé au 1° de l'article L.320-3 du code de la sécurité intérieure.

2.3. : En application de la condition posée à l'article 2.1.3. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée d'approbation du programme des jeux et paris de l'opérateur pour l'année

2025, la fonctionnalité de « jeu automatique » dénommée « flash » consistant à permettre au joueur de jouer à sa place sans action de jeu de sa part (fonction « *autoplay* »), est désactivée d'ici au 31 juillet 2025.

2.4 : Dans le prolongement de l'article 2.3.4. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée d'approbation du programme des jeux et paris de l'opérateur pour l'année 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX retire de l'écran de « *rejeu* » proposé en fin de partie de la nouvelle version du jeu « *Instant Loto* » la bannière de promotion du jeu « *Loto*[®]».

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 novembre 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 27 novembre 2024